



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 07 2021, 1⁰² pm

Date and Time

Lieutenant Governor

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registrateur des règlements

APR 07 2021

Number (O. Reg.)

Numéro (Règl. de l'Ont.)

266/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2021.0359.e
3

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

RESIDENTIAL EVICTIONS

Terms of Order

1. The terms of this Order are set out in Schedule 1.

Application

2. This Order applies as of 12:01 a.m. on April 8, 2021.

SCHEDULE 1 EVICTIONS

No enforcement of evictions or writs of possession

1. (1) No person shall attend at a residential premises for the purpose of enforcing any of the following:

1. An order evicting a tenant under the *Residential Tenancies Act, 2006*.
2. A writ of possession issued by the Superior Court of Justice removing a person from their place of residence.

(2) Subsection (1) does not apply if,

- (a) in respect of an order described in paragraph 1 of subsection (1), the Landlord and Tenant Board requests that the sheriff expedite the enforcement of the order; or
- (b) in respect of a writ of possession described in paragraph 2 of subsection (1), a judge of the Superior Court of Justice orders that the sheriff expedite the enforcement of the writ.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO
pris en vertu de la
**LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS
D'URGENCE**
EXPULSIONS RÉSIDENIELLES

Termes du décret

1. Les termes du présent décret sont énoncés à l'annexe 1.

Application

2. Le présent décret s'applique à partir du 8 avril 2021 à 00 h 01.

**ANNEXE 1
EXPULSIONS**

Aucune exécution d'expulsions ou de brefs de mise en possession

1. (1) Nul ne doit se présenter à un local d'habitation en vue d'exécuter l'un ou l'autre de ce qui suit :

1. Une ordonnance d'expulsion d'un locataire rendue en vertu de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*.
2. Un bref de mise en possession délivré par la Cour supérieure de justice qui expulse une personne de son lieu de résidence.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) à l'égard d'une ordonnance visée à la disposition 1 du paragraphe (1), la Commission de la location immobilière demande au shérif d'accélérer l'exécution de l'ordonnance;
- b) à l'égard d'un bref de mise en possession visé à la disposition 2 du paragraphe (1), un juge de la Cour supérieure de justice ordonne au shérif d'accélérer l'exécution du bref.